

## **GE\_GERICHTE ATAS/863/2017 vom 5. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_863\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_863_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/863/2017 du 5 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/863/2017 del 5 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de l'engagement de l'intimé d'annuler sa décision du 8 mai 2017, de reconnaître le droit aux prestations du recourant postérieurement au 26 janvier 2017 et d'examiner l'étendue de ce droit.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que besoin.

#### **E. 3**

Renvoie la cause à l'intimée pour examiner l'étendue du droit aux prestations postérieur au 26 janvier 2017.

#### **E. 4**

Condamne l'intimée à payer au recourant une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.